

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 52-6797/2024/018
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
Respect des prescriptions applicables aux installations de la société SPI AERO
sur la commune de Mauléon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-7-I de son livre I^{er} :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°6797/2012/013 du 03 décembre 2012 autorisant la société SPI AERO à exploiter son établissement sur la commune de Mauléon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2024-08-26-00006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 mars 2021 relatif à la visite d'inspection du 17 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 07 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2024 novembre 2021 relatif à la visite d'inspection du 13 juin 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 01 juillet 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de positionnement de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les inspections du 17 décembre 2020, du 07 octobre 2021 et du 13 juin 2024, ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires, notamment l'article susvisé :

- **Arrêté préfectoral d'autorisation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2012 **article : 5** - délai : **6 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement et une situation de dangerosité pour les tiers;

CONSIDÉRANT que cette situation, qui perdure, constitue une infraction au Code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-8 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant, la société SPI AERO, dont le siège social se situe 67 Avenue de Tréville 64 130 Mauléon, est mise en demeure, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans le délai suivant :

Arrêté Préfectoral du 03/12/2012, article 5	Délais mise en conformité
<i>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i>	6 mois

La présente mise en demeure sera levée lorsque la société SPI AERO aura mis ses installations en conformité technique et administrative et que cet état de fait aura été constaté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant, la société SPI AERO, de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mauléon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mauléon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant, la société SPI AERO sur la commune de Mauléon.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau – cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX ; ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Mauléon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau le, **25 SEP. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

5 SEP 2024

Samuel GERRET
Le Secrétaire général
Pour le Prêtre et par délégation